



Délibération n° 2022 / 092

**Séance ordinaire du 21 décembre 2022
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 15 décembre 2022

Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Virginie HOANG

Rapporteur : Mme le maire

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 21 Représentés : 6 Absents : 2

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats
contradictaires :**

Votes pour : 24

Abstention : 2

Votes contre : 0

Non-participation : 1

Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS à M. Christian TANTI – M. Serge LEBOURGEOIS à M. Pierre CAVATORTO – Mme Marianne VAN DEN PLAS à Mme Danielle CAUHAPE – M. Frédéric VARTANIAN à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LUELLES à M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO à M. Arnaud DESHAYES.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI - M. Michel DORLET.

OBJET : Remplacement de M. PIEROTTI au sein des commissions municipales.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-22 ;

Vu la délibération n°2020/044 du 15 juillet 2020 portant création de 11 commissions municipales ;

Vu la délibération n°2020/046 du 15 juillet 2020 portant composition de la commission municipale

« Transition Écologique et Développement Durable » ;

Vu la délibération n°2022/017 du 15 mars 2022 portant actualisation de la composition des commissions municipales Transition Écologique et Développement et Action Economique Locale ;

Vu la délibération n°2020/047 du 15 juillet 2020 portant composition de la commission municipale « Finances » ;

Vu la délibération n°2020/049 du 15 juillet 2020 portant composition de la commission municipale « Solidarité » ;

Vu la délibération n°2020/081 du 8 novembre 2022 relatif à la mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu l'acte de décès de M. Lionel PIEROTTI en date du 10 octobre 2022 ;

Vu le tableau du conseil municipal du 14 octobre 2022 ;

Vu la candidature de Mme SOUCHON pour la commission « Transition Écologique et Développement Durable » ;

Vu la candidature de Mme ADRAGNA pour les commissions « Finances » et « Solidarités » ;

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas voter à bulletin secret et après en avoir délibéré :

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-000000000-00000-000-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2022

- Actualise comme suit la composition de la commission municipale « Transition Écologique et Développement Durable » :

Commission n°2	
TRANSITION ECOLOGIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	
(7 + 2)	
Danièle CAUHAPE	Vice-Président
Sylvie CENCI-MACH	Membre représentant du groupe majoritaire
Pierre CAVATORTO	Membre représentant du groupe majoritaire
Marie-Christine BONAVENT	Membre représentant du groupe majoritaire
Marianne VAN DEN PLAS	Membre représentant du groupe majoritaire
Sylvie SOUCHON	Membre représentant du groupe majoritaire
Florence DANIEL - SAMUELWEIS	Membre représentant du groupe majoritaire
Marc RADIGALES	Membre représentant des groupes d'opposition
Patricia LAZZARO	Membre représentant des groupes d'opposition

- Actualise comme suit la composition de la commission municipale « Finances » :

Commission n°3 : FINANCES (7 + 2)	
Christian TANTI	Vice-Président
Serge LEBOURGEOIS	Membre représentant du groupe majoritaire
Danièle CAUHAPE	Membre représentant du groupe majoritaire
Frédéric VARTANIAN	Membre représentant du groupe majoritaire
Isaac HASSINE	Membre représentant du groupe majoritaire
Anne Marie ADRAGNA	Membre représentant du groupe majoritaire
Daniel SAMANNI	Membre représentant du groupe majoritaire
Marc RADIGALES	Membre représentant des groupes d'opposition
Hervé FABRE-AUBRESPY	Membre représentant des groupes d'opposition

- Actualise comme suit la composition de la commission municipale « Solidarité » :

Commission n°5 : SOLIDARITE (6 + 2)	
CCAS - Action sociale - Handicap - Relations Intergénérationnelles	
Danièle CAUHAPE	Vice-Président
Daniel SAMANNI	Membre représentant du groupe majoritaire
Charlotte CAORS	Membre représentant du groupe majoritaire
Marie-Christine BONAVENT	Membre représentant du groupe majoritaire

Florence DANIEL - SAMUELWEIS	Membre représentant du groupe majoritaire
Anne Marie ADRAGNA	Membre représentant du groupe majoritaire
Nathalie LLUELLES	Membre représentant des groupes d'opposition
Michel DORLET	Membre représentant des groupes d'opposition

Le 22 décembre 2022

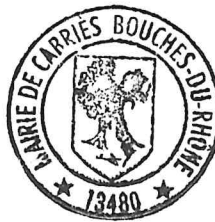
La secrétaire de séance,

Virginie HOANG



Le Maire,

Amapola VENTRON





Délibération n° 2022 / 093

**Séance ordinaire du 21 décembre 2022
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 15 décembre 2022

Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Virginie HOANG

Rapporteur : Mme le maire

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 21 Représentés : 6 Absents : 2

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats
contradictaires :**

Votes pour : 27

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 27

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS à M. Christian TANTI – M. Serge LEBOURGEOIS à M. Pierre CAVATORTO – Mme Marianne VAN DEN PLAS à Mme Danielle CAUHAPE – M. Frédéric VARTANIAN à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO à M. Arnaud DESHAYES.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI - M. Michel DORLET.

OBJET : Avenants n°5 aux conventions de gestion relatives à l'exercice des compétences communales transférées à la métropole Aix-Marseille-Provence.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le chapitre VIII du titre Ier du livre II de la cinquième partie, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment le III de son article 76 ;

Vu la délibération n° 2017/080 du 8 décembre 2017 portant approbation des conventions de gestion relatives à l'exercice des compétences communales transférées à la métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil de métropole n° FAG 126-3145/17/CM du 14 décembre 2017 validant la convention de gestion avec la commune de Cabriès ;

Vu les délibérations n° 2018/071 du 14 décembre 2018, 2019/071 du 2 décembre 2019, 2020/113 du 17 décembre 2020 et n°2021/075 du 23 novembre 2021 portant, respectivement, approbation des avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 aux conventions de gestion relatives à l'exercice des compétences communales transférées à la métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu les conventions de gestion signées avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence le 29 décembre 2017 pour l'exercice des compétences concernant les domaines suivants à compter du 1er janvier 2018 : « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » et « Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme » ;

Vu les avenants n° 1 aux conventions de gestion visées ci-dessus, signés avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence le 28 décembre 2018 pour l'exercice des compétences concernant ces domaines à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu les avenants n° 2 à ces conventions de gestion, portant prolongation de leur durée d'une année, proposés par la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu les avenants n° 3 à ces conventions de gestion, portant prolongation de leur durée d'une année, proposés par la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu les avenants n°4 à ces conventions de gestion, portant prolongation de leur durée d'une année, proposés par la métropole d'Aix Marseille Provence ;

Vu les projets d'avenants n°5 à ces conventions de gestion, portant prolongation de leur durée d'une année, proposés par la métropole d'Aix Marseille Provence ;

Vu les délibérations du conseil de la métropole prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2023 les avenants aux conventions de gestion de la commune de Cabriès ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve les avenants n°5 aux conventions de gestion signées avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence pour l'exercice des compétences concernant les domaines suivants :**
 - ✓ **Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**
 - ✓ **Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;**
- **Autorise le maire à signer lesdits avenants, ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **Dit que les crédits nécessaires pour assurer la bonne exécution de ces conventions seront ouverts au budget principal 2023 de la commune.**

Le 22 décembre 2022

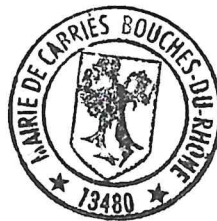
La secrétaire de séance,

Le Maire,

Virginie HOANG



Amapola VENTRON



**AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE GESTION N° 17/1049
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE CABRIES
AU TITRE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME DONT LA CREATION
D'OFFICES DU TOURISME »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Cabries

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville- Place Ange Estève – 13480 CABRIES

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de Cabriès.

Accusé de réception en préfecture
N° 211400130 2022-12-08
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de ladite convention de gestion.

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

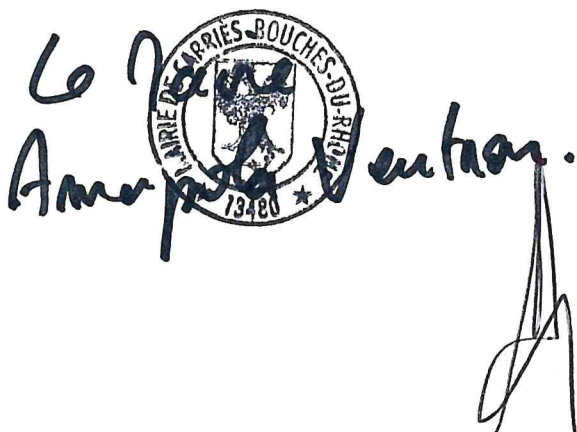
Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à CABRIÈS
Le 22.12.22

Fait à
Le

Pour la Commune de Cabriès

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Cabriès - Bouches-du-Rhône' and the year '13480'. The signature is written in a cursive style.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20221222-DEL_2022_093-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2022

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1051
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE
DE CABRIES AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET
GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE,
ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de CABRIES

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville Place Ange Estève 13480 CABRIES.

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, depuis lors, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité es compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Ainsi, une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la commune Cabriès.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20221222-DEL_2022_093-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de ladite convention de gestion.

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à CABRIÈRES,
Le 22.12.2022

Fait à
Le

Pour la Commune de Cabriès

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire.
Amarys V...



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20221222-DEL_2022_093-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2022



Délibération n° 2022 / 094

**Séance ordinaire du 21 décembre 2022
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 15 décembre 2022

Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Virginie HOANG

Rapporteur : Mme le maire

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 21 Représentés : 6 Absents : 2

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats
contradictaires :**

Votes pour : 27

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 27

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS à M. Christian TANTI – M. Serge LEBOURGEOIS à M. Pierre CAVATORTO – Mme Marianne VAN DEN PLAS à Mme Danielle CAUHAPE – M. Frédéric VARTANIAN à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LUELLES à M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO à M. Arnaud DESHAYES.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI - M. Michel DORLET

OBJET : Convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5218-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Considérant la demande de la commune sollicitant la délégation de la GEPU à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant l'accord de la métropole Aix-Marseille Provence et le projet de convention de délégation de compétence proposée par celle-ci.

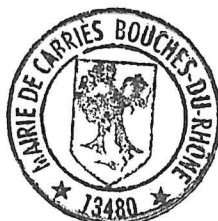
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve la convention de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » ci-annexée,**
- **Autorise le maire à signer ladite convention et poursuivre sa mise en œuvre.**

Le 22 décembre 2022

La secrétaire de séance,

Virginie HOANG



Le Maire,

Amapola VENTRON

Accusé de réception en préfecture
N°211300199-20221222-DEL_2022_094-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2022

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
ENTRE LA COMMUNE DE CABRIES ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU
TITRE DE
LA COMPÉTENCE « GESTION DU PLUVIAL URBAIN »

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est situé Le Pharo, sis 58, boulevard Charles-Livron 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »,

D'une part,

La COMMUNE DE CABRIES

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Ange Estève 13480 Cabriès

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « Les Parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, en application de l'article L. 5217-2, I, 5-a du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a ouvert la possibilité pour la Métropole de déléguer en tout ou partie à l'une de ses communes-membres la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi l'article L. 5218-2, E, du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose dans sa nouvelle rédaction applicable depuis le 1^{er} janvier 2023, que « *La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au a du 5° du I de l'article L. 5217-2 à l'une de ses communes-membres. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.* »

Sollicitée par la Commune aux fins d'obtenir une délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, la Métropole a souhaité répondre favorablement à cette demande.

Les Parties se sont rapprochées pour définir les modalités de mise en œuvre y afférentes, par convention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est une délégation de compétence sur le fondement de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la Métropole à la Commune de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de l'exercice partiel de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines. Celle-ci recouvre la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement pluviales du territoire communal.

La commune s'engage d'une part à exercer la compétence déléguée, au nom et pour le compte de la Métropole, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées, et d'autre part, à atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

La Commune sera en charge des prestations relevant de la section de fonctionnement, à savoir de la gestion et de l'exploitation ainsi que des travaux d'entretien courant et de maintenance :

- des ouvrages et équipements suivants situés sur le domaine public ou faisant l'objet d'une convention entre la personne publique et un tiers :
 - Ouvrages de collecte : avaloirs et canalisations de liaison ;
 - Ouvrages de transport : canalisations enterrées et fossés à ciel ouvert ;
 - Ouvrages de stockage : bassins de rétention enterrés et à ciel ouvert ;
 - Ouvrages de traitement : débourbeurs, décanteurs, séparateurs à hydrocarbure ;
 - Ouvrages exutoires : au point de rejet au milieu naturel ;
- des équipements électromécaniques : vannes, pompes, organes de régulation de débit et hauteur d'eau, dégrilleurs, capteurs d'information et automates, système de télésurveillance et de mesure ;
- des bâtiments et superstructures affectés à la compétence.

La délégation de compétence ne comprend pas l'instruction des documents d'urbanisme au titre du Pluvial ni les réponses aux demandes relatives au guichet unique DT/DICT/ATU ni le contrôle des interventions des tiers sur le réseau (prescription et information).

De plus la délégation de compétence ne comprend pas les charges relevant de la section d'investissement, à savoir les travaux de renouvellement des ouvrages et équipements ainsi que ceux afférents à leur création, leur modification ou leur extension.

En annexe n°1 à la présente convention, sont données toutes les informations permettant de distinguer clairement les missions et tâches déléguées qui relèvent de la Commune, en ce qui concerne notamment les travaux d'entretien courant et de maintenance.

La Commune est également en charge des missions d'information, en particulier au bénéfice des usagers, et d'études, qui se rattachent à la partie de compétence déléguée, conjointement avec la Métropole.

Par ailleurs, la présente convention n'emporte en aucun cas délégation de compétence des pouvoirs de police afférents à la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

3-1 L'exercice des missions :

Les missions qui seront exercées par la Commune au titre de la compétence déléguée s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune en régie ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à son exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui concourent directement à l'exercice de la compétence déléguée (Cf. infra – articles 3-3 et 3-4).

Il est à noter que la Commune pourra utiliser ses contrats qui concourent indirectement à la compétence visée au titre du fonctionnement général de la collectivité et de sa bonne organisation.

3-2 Personnels et services :

La Métropole peut mettre à disposition de la Commune des moyens humains qui seraient nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée. Les conditions dans lesquelles les agents concernés sont mis à disposition de la Commune sont déterminées dans une convention ad hoc.

3-3 Suivi et exécution des contrats en cours d'exécution à la date de signature de la présente délégation de compétence concourant directement à l'exercice par la Commune de la compétence déléguée :

L'article 133-XII de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dispose que « *Sauf dispositions contraires, pour tout transfert de compétence ou délégation de compétence prévu par le code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à l'État, à la collectivité ou à l'établissement public dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont alors exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (...).* »

En application des dispositions de cet article, la Commune est en charge de l'exécution et du contrôle des contrats en cours afférents directement à la compétence visée dans la présente convention, sauf dispositions contraires des Parties. Lorsque la Commune est substituée à la Métropole dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Commune qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Les Parties conviennent que certains contrats en cours ne sont pas transférés à la Commune et sont donc conservés par l'échelon métropolitain. Ces contrats sont notamment les suivants :

- « Entretien, maintenance et interventions urgentes sur les ouvrages pluviaux de la Métropole Aix-Marseille Provence » ;
- « Travaux d'extensions, de renouvellement et d'interventions urgentes sur les réseaux pluviaux de la métropole Aix-Marseille Provence » ;
- « Inspections vidéo des réseaux, essais de compactage des tranchées et essais d'étanchéité des réseaux ».

Cette liste, donnée à titre indicatif et non limitative, pourra être complétée en cours d'exécution de la présente convention ; la Commune sera informée préalablement des nouveaux contrats dont la passation est envisagée par la Métropole, dont elle pourra bénéficier pour l'exercice de ses missions déléguées.

La Commune utilisera obligatoirement, lorsqu'ils répondent à ses besoins, les marchés à bons de commandes ou les accords-cadres passés par la Métropole et applicables sur l'ensemble du territoire métropolitain au titre de la compétence Gestion du Pluvial Urbain.

Elle émettra directement les bons de commandes auprès des titulaires desdits accords-cadres ou desdits marchés à bons de commandes, informés que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats, qui seront compensées par la Métropole.

3-4 Conclusion des nouveaux contrats concourant directement à l'exercice par la Commune de la compétence déléguée :

Contrats ne relevant pas de la commande publique :

La Commune prend toutes décisions et actes, et effectue toutes tâches se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celles-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique.

Contrats relevant de la commande publique :

Lorsque les contrats passés par la Métropole ne répondront pas aux besoins de la Commune, celle-ci pourra passer ses propres contrats relevant du droit de la commande publique, **sous réserve d'accord préalable express et par écrit de la Métropole**. Cette dernière validera en outre les prescriptions techniques.

La Commune effectuera ainsi directement les missions suivantes :

- rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- courriers et notifications à destination des candidats ;
- instruction et analyse des candidatures et des offres ;
- après information et accord de la Métropole, désignation des cocontractants et signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable d'une commission (commission d'appel d'offres, etc.) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré

Il est entendu, pour l'ensemble des contrats susceptibles d'être passés par la Commune, que celle-ci n'a aucunement la possibilité de conclure des contrats dont le terme serait postérieur à l'échéance de la présente délégation de compétence, sauf accord préalable express, par écrit, de la Métropole

3-5 Usage des biens, équipements et occupation du domaine public :

Pour l'exercice de la compétence déléguée et des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles affectés à cette compétence.

La liste des biens meubles et immeubles mis à disposition de la Commune au titre de la compétence déléguée sera établie et validée par échange de courrier dans un délai de 8 mois.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges et souscrit aux abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

La Commune est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

Elle doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation des travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4-1 Principes généraux :

La Commune intervient dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches déléguées feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la Commune de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers précis et circonscrits à la compétence déléguée.

La réalisation par la Commune de ses missions ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune.

4-2 Compensation par la Métropole des dépenses exposées par la Commune

Les Parties ont évalué et arrêté d'un commun accord le coût annuel des dépenses que représente l'exercice de la compétence déléguée à la somme de 184 017 €.

La compensation versée à la Commune couvre ses dépenses exposées pour assurer ses missions au titre de la compétence déléguée, dans la limite de ce montant défini ci-avant et des dépenses communales réalisées à ce titre, conformément aux rapports d'activité et bilan financier retraçant l'ensemble des opérations effectuées.

Pour les dépenses de fonctionnement, le remboursement des trois premiers trimestres sera calculé à partir du montant des charges annuelles de fonctionnement ci-dessus évaluées.

La métropole versera chaque trimestre un quart de ce montant par mandatement direct sans que la commune ait besoin d'adresser un justificatif. Les remboursements sont prévus pour les mois d'avril, juillet et octobre de l'année N.

Une régularisation sera effectuée pour le dernier trimestre par référence aux dépenses réelles. La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice, conformément au décret en vigueur fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en charges de personnel et autres charges de fonctionnement.

Les dépenses seront remboursées TTC à la commune. La métropole procédera au recouvrement du FCTVA pour les dépenses éligibles. Ainsi, la comptabilisation au sein de la commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, de tout dommage résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations mis à sa charge dans le cadre de la présente convention.

La Commune est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou d'actions réalisés par ses soins au titre de la compétence Gestion du Pluvial Urbain, alors même que ceux-ci ne relèveraient pas directement des missions qui lui ont été assignés par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra à la Métropole pour information et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de l'ensemble des biens, équipements et ouvrages, mis à sa disposition par la Métropole, et à l'accomplissement des missions qu'elle réalise en son nom et pour son compte au titre de l'exercice de la compétence déléguée.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA MÉTROPOLE

La présentation d'un bilan annuel concernant la compétence déléguée par la Commune :

La Commune en sa qualité d'autorité délégataire établit un bilan transmis à la Métropole annuellement dans les 4 mois de la clôture de l'exercice concerné.

Il comprend à *minima* les éléments suivants :

- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs fixés à la Commune et des indicateurs de suivi ;
- Un bilan des moyens humains affectés aux missions
- un bilan financier et une présentation détaillée des dépenses et des recettes ;
- les perspectives et des propositions d'amélioration du service public.

Ce bilan fait l'objet d'une rencontre à minima annuelle entre les Parties pour évoquer la qualité et la performance financière du service public ainsi que l'atteinte des objectifs.

Les objectifs assignés à la Commune et la mise en place d'indicateurs de suivi :

La Métropole fixe les grands objectifs suivants à la Commune assortis d'indicateurs de suivi.

Objectifs :

- assurer une collecte, un stockage, un transport et un traitement des eaux pluviales urbaines garantissant la protection du milieu et de ses usages, et de façon générale le respect de la réglementation et des normes applicables ;
- assurer une gestion rigoureuse et transparente du service ;
- assurer la performance du réseau et des installations.

Indicateurs annuels de suivi :

- linéaire de réseaux enterrés curés pour restitution du gabarit hydraulique ;
- linéaire de réseaux à ciel ouvert faucardés ;
- surface et nombre de bassins de stockage ou d'infiltration faucardés ;
- volume de matériaux extrait et nombre de bassins de stockage ou d'infiltration curés ;
- linéaire de réseaux à ciel ouverts curés pour restitution du gabarit hydraulique ;
- nombres et rapports d'interventions et maintenance sur les équipements électromécaniques ;
- linéaire d'ouvrage inspecté par vidéo ;
- nombre d'interventions urgentes sur les réseaux et ouvrages ;
- nombre d'ouvrages de collecte et d'engouffrement curés.

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés. Elle donnera à la Métropole tous les éléments d'informations soit de sa propre initiative soit à première demande de la Métropole lui permettant d'apprécier la qualité et l'amélioration du service public. En cas de défaillance avérée de la Commune ayant des conséquences néfastes sur la qualité du service public, la Métropole se réserve le droit de résilier la présente convention dans les conditions de l'article 9.

ARTICLE 11 : ANNEXE

Annexe n°1 : note de répartition entre les Parties des missions et tâches relevant de la compétence GEPU

ARTICLE 12 : SIGNATURES

Fait à ...
Le ...

Pour la Métropole,

Pour la Commune,

Le Maire
A. M. P. P. P.



[Handwritten signature]

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est établie jusqu'au 31/12/2026 avec prise d'effet à compter de la notification de la présente convention par la Métropole à la Commune.

Au terme de la 2^{ème} année d'exécution de la présente convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe de la délégation.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par avenant de leurs assemblées délibérantes respectives.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les Parties ont la faculté de modifier d'un commun accord et par avenant l'étendue de la présente délégation de compétence et plus spécifiquement des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Elle peut être résiliée également avant son terme par l'une des Parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de résiliation anticipée, la Métropole est subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Commune nés des contrats en cours.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.



Délibération n° 2022 / 095

**Séance ordinaire du 21 décembre 2022
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 15 décembre 2022	Le quorum étant atteint :
Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29
Secrétaire de séance : Mme Virginie HOANG	Présents : 21 Représentés : 6 Absents : 2
Rapporteur : Mme le maire	Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :
	Votes pour : 24 Abstention : 3
	Votes contre : 0 Non-participation : 0
	Suffrages exprimés : 24

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avait donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS à M. Christian TANTI – M. Serge LEBOURGEOIS à M. Pierre CAVATORTO – Mme Marianne VAN DEN PLAS à Mme Danielle CAUHAPE – M. Frédéric VARTANIAN à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO à M. Arnaud DESHAYES.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI - M. Michel DORLET.

OBJET : Définition de l'intérêt métropolitain pour la voirie et les espaces publics.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Considérant la nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022, ainsi que le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

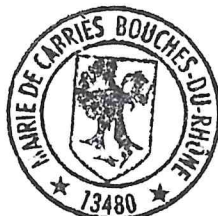
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Reconnait d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1 ;**
- **Reconnait d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2 ;**
- **Reconnait d'intérêt métropolitain les voies et les trottoirs adjacents à ces voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre ;**
- **Reconnait d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84 ;**
- **Indique que la présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.**

Le 22 décembre 2022

La secrétaire de séance,

Virginie HOANG



Le Maire,

Amapola VENTRON

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20221222-DEL_2022_095-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2022



Délibération n° 2022 / 096

**Séance ordinaire du 21 décembre 2022
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 15 décembre 2022

Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Virginie HOANG

Rapporteur : Mme le maire

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 21 Représentés : 6 Absents : 2

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS à M. Christian TANTI – M. Serge LEBOURGEOIS à M. Pierre CAVATORTO – Mme Marianne VAN DEN PLAS à Mme Danielle CAUHAPE – M. Frédéric VARTANIAN à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO à M. Arnaud DESHAYES.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI - M. Michel DORLET.

OBJET : Rapports annuels métropolitains 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

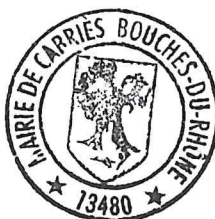
Le conseil municipal :

- **Prend acte des rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la Métropole.**
- **Prend acte des rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole.**

Le 22 décembre 2022

La secrétaire de séance,

Virginie HOANG



Le Maire,

Amapola VENTRON



Délibération n° 2022 / 097
Séance ordinaire du 21 décembre 2022
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC

Date de convocation : 15 décembre 2022	Le quorum étant atteint :
Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29
Secrétaire de séance : Mme Virginie HOANG	Présents : 21 Représentés : 6 Absents : 2
Rapporteur : M. TANTI	Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :
	Votes pour : 20 Abstention : 5
	Votes contre : 2 Non-participation : 0
	Suffrages exprimés : 22

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS à M. Christian TANTI – M. Serge LEBOURGEOIS à M. Pierre CAVATORTO – Mme Marianne VAN DEN PLAS à Mme Danielle CAUHAPE – M. Frédéric VARTANIAN à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO à M. Arnaud DESHAYES.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET.

OBJET : Nouvelle affectation du résultat au budget de la commune pour l'exercice 2021.

Une correspondance du service de gestion comptable de Berre l'Etang, parvenue à la commune le 01/12/2022, demande à celle-ci de corriger l'affectation des résultats sur l'exercice budgétaire 2022 de la commune, en modifiant les montants constatés lors de l'intégration des résultats du budget annexe de l'aménagement urbain (BAU), dissout à la fin de l'exercice 2021.

En effet, lors de la dissolution du budget annexe et son intégration au budget principal, le solde des sections d'investissement et de fonctionnement du BAU était de 0 € chacune, et non de - 202 866.67 € pour la section d'investissement et de - 125 526.35 € pour la section de fonctionnement.

Ces montants négatifs correspondent en effet aux soldes à l'issue de l'exercice 2020. Or, en 2021, il y a eu des écritures comptables qui les ont ramenés à 0 € au moment de la dissolution du budget.

Après échanges entre les services de la commune, du service de gestion comptable de Berre l'Etang et du bureau des finances locales chargé du contrôle des actes budgétaires de la Préfecture, il a été acté conjointement de la nécessité de rectifier l'erreur intervenue en avril 2022, par la reprise de la délibération portant affectation du résultat 2021 d'une part, et l'inscription par décision modificative des sommes aux comptes 001 (+ 202 866.67) et 002 (+ 125 526.35) de l'exercice 2022 d'autre part.

Il y a donc lieu, afin d'éviter de remettre en cause la légalité des actes budgétaires et la sincérité des résultats de la commune, d'abroger la délibération n°2022/044 du 08/04/2022 et de délibérer à nouveau sur l'affectation des résultats sur l'exercice 2022, et ce avant sa clôture.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-5, L2311-5 et L2311-13 ;

Vu la délibération n° 2022/040 du 8 avril 2022 approuvant le compte de gestion de l'année 2021 du budget annexe de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération 2022/041 du 08 avril 2022 approuvant le compte administratif de l'année 2021 du budget annexe de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération 2022/044 du 8 avril 2022 approuvant l'affectation du résultat de l'année 2021 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 19 décembre 2022 ;

Est approuvée la modification de l'affectation des résultats 2021 de la section de fonctionnement et d'investissement ainsi que décrit ci-après :

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Section de fonctionnement			
Résultats propres à l'exercice 2021	13 755 019.89	14 431 852.55	676 832.66
Résultats antérieurs reportés (ligne 002)		3 228 731.57	3 228 731.57
Résultats reportés (R 002)	13 755 019.89	17 660 584.12	3 905 564.23
Section d'investissement			
Résultats propres à l'exercice 2021	10 038 922.21	15 514 013.82	5 475 091.61
Résultats antérieurs reportés (ligne 001)	2 635 981.29		-2 635 981.29
Solde d'exécution (R 001)	12 674 903.50	15 514 013.82	2 839 110.32
Restes à réaliser au 31 décembre 2021			
Investissement	749 619.08	362 557.00	-387 062.08
Résultats cumulés + Restes à réaliser	27 179 542.47	33 537 154.94	6 357 612.47
Solde d'exécution reporté (R 001)			2 839 110.32
Résultats antérieurs reportés (R 002)			3 905 564.23

Le solde du résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget de la commune, est ainsi modifié à hauteur de 3 905 564.23 € (au lieu de 3 780 037.88) suite à l'augmentation en recettes de la somme de 125 526.35 € correspondant à l'intégration du résultat du budget Aménagement Urbain.

Le solde d'exécution de la section d'investissement du budget de la commune, est ainsi modifié à raison de 2 839 110.32 € (au lieu de 2 636 243.65) suite à l'augmentation en recettes de la somme de 202 866.67 € correspondant à l'intégration du résultat du budget Aménagement Urbain.

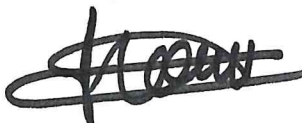
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'abroger la délibération n°2022/044 du 08 avril 2022 ;
- Décide d'affecter le solde de l'excédent de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2021 de la commune après intégration du budget annexe de l'aménagement urbain, constaté au Compte Administratif 2021 de la commune et au Compte Administratif 2021 du budget annexe, en report de résultats sur le compte R 002, la somme de 3 905 564.23 €. Le report d'exécution sur le compte R 001 s'élève quant à lui à la somme de 2 839 110.32 €.

Le 22 décembre 2022

La secrétaire de séance,

Virginie HOANG



Le Maire,

Amapola VENTRON



Accusé de réception en préfecture
016-211300199-20221222-DEL_20228097-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2022



Délibération n° 2022 / 098

**Séance ordinaire du 21 décembre 2022
 18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 15 décembre 2022	Le quorum étant atteint :	
Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29	
Secrétaire de séance : Mme Virginie HOANG	Présents : 21	Représentés : 6 Absents : 2
Rapporteur : M. TANTI	Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :	
	Votes pour : 20	Abstention : 7
	Votes contre : 0	Non-participation : 0
	Suffrages exprimés : 20	

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS à M. Christian TANTI – M. Serge LEBOURGEOIS à M. Pierre CAVATORTO – Mme Marianne VAN DEN PLAS à Mme Danielle CAUHAPE – M. Frédéric VARTANIAN à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO à M. Arnaud DESHAYES.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET.

OBJET : Décision modificative n°3 du budget de la commune pour l'exercice 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-9, L. 2311-1, L. 2311-2, L. 2311-3 et L. 2312-1 ;

Vu la délibération n° 2022/047 du 8 avril 2022 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/056 du 8 juin 2022 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget de la commune pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/71 du 20 septembre 2022 portant adoption de la décision modificative n° 2 de la commune pour l'année 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 19 décembre 2022 ;

La synthèse des augmentations de crédits est rappelée de la façon suivante :

Section	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
002	Résultat de fonctionnement			125 526.35
014	Atténuations de produits	7 635,00		
Total fonctionnement		7 635,00		125 526.35
Investissement				
001	Solde d'exécution reporté			202 866.67
45	Opération sous mandat			
45816	Quartier Hautecloque	54 810.00 €		
45826	Quartier Hautecloque			
Total investissement		54 810.00 €		257 676.67 €

Accusé de réception en préfecture
 013-211300199/2022-222-DEL-2022-098 DE
 Date de réception préfecture 15/12/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte la décision modificative n°3 sur le budget de l'exercice 2022 de la commune, conformément aux montants suivants :**
 - ✓ **Section de fonctionnement (en dépenses et en recettes) : 7 635,00 euros en dépenses et 125 526,35 euros en recettes ;**
 - ✓ **Section d'investissement (en dépenses et en recettes) : 54 810 euros en dépenses et 257 676,67 euros en recettes ;**
- **Autorise Mme le maire à opérer la décision modificative n°3 sur le budget de l'exercice 2022 de la commune, telle que présentée ci-dessus.**

Le 22 décembre 2022

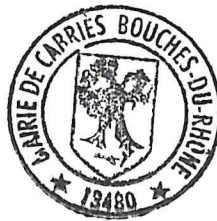
La secrétaire de séance,

Le Maire,

Virginie HOANG



Amapola VENTRON



BUDGET DE LA COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°3

Le conseil municipal réuni en session ordinaire, séance 21 décembre 2022.

Date de convocation : 15 décembre 2022

Président de séance :

Mme Amapola VENTRON, Maire

Secrétaire de séance : **V. HOANG .**

Rapporteur : M. Christian TANTI

Délibération :

Publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : **21** Représentés : **6**

Absents : **2** Non participations :

Suffrages exprimés : **27**

Résultat du vote, au scrutin ordinaire et après débats contradictoires :

Votes pour : **20**

Votes contre :

Abstentions : **7**

	NOM	Présent	Représenté par	Signature		NOM	Présent	Représenté par	Signature
1	VENTRON Amapola				17	CAVATORTO Pierre			
2	ABELA Robert				18	AURIBEAU Bruno			
3	CAUHAPE Danielle				19	VARTANIAN Frédéric		R. ABELA	
4	TANTI Christian				20	HOANG Virginie			
5	CAORS Charlotte		C. TANTI		21	LLUELLES Nathalie		N. MEDJATI	
6	SAMANNI-MESTRE Daniel				22	MEDJATI Mehdi			
7	CENCI-MACH Sylvie				23	RADIGALES Marc			
8	HASSINE Isaac				24	FABRE-AUBRESPY Hervé			
9	BEGEY Laurence				25	FAVRE-KANDOUSSI Samira			
10	LEBOURGEOIS Serge		P. CAVATORTO		26	BOURCET Véronique			
11	DANIEL-SAMUELWEISS Florence				27	DORLET Michel			
12	VAN DEN PLAS Marianne		D. CAUHAPE		28	LAZZARO Patricia		A. DESHAYES	
13	BONAVENT Marie-Christine				29	DESHAYES Arnaud			
14	MOUTON-CARTAZ Eric								
15	SOUCHON Sylvie								
16	ADRAGNA Anne Marie								

Certifié exécutoire par le Maire,
A Cabriès, le

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20221222-DEL_2022_098-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2022



Délibération n° 2022 / 099

**Séance ordinaire du 21 décembre 2022
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

<u>Date de convocation :</u> 15 décembre 2022	<u>Le quorum étant atteint :</u>
<u>Président de séance :</u> Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Virginie HOANG	Présents : 21 Représentés : 6 Absents : 2
<u>Rapporteur :</u> M. TANTI	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats</u>
	<u>contradictaires :</u>
	Votes pour : 20 Abstention : 7
	Votes contre : 0 Non-participation : 0
	Suffrages exprimés : 20

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS à M. Christian TANTI – M. Serge LEBOURGEOIS à M. Pierre CAVATORTO – Mme Marianne VAN DEN PLAS à Mme Danielle CAUHAPE – M. Frédéric VARTANIAN à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO à M. Arnaud DESHAYES.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET.

OBJET : Autorisation spéciale d'investissement au budget de la commune pour l'exercice 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L. 1612-5 et L. 1612-19 ;

Vu la délibération n° 2022/047 du 8 avril 2022 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/056 du 8 juin 2022 portant adoption de la décision modificative n°1 de la commune pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/071 du 20 septembre 2022 portant adoption de la décision modificative n° 2 de la commune pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2022 portant adoption de la décision modificative n°3 de la commune pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 19 décembre 2022 ;

Considérant que le montant de l'autorisation spéciale d'investissement 2023 est inférieur au quart des crédits ouverts au budget 2022, hors dette et hors reste à réaliser.

Considérant, d'une part ces dispositions, et d'autre part que le budget primitif 2023 de la commune sera présenté à la fin du mois de mars 2023, et qu'il est possible et souhaitable de lancer ou poursuivre des opérations d'investissement dès le début de l'année civile, une autorisation budgétaire spéciale est donc proposée à l'approbation du Conseil Municipal.

Madame le Maire est autorisée à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, figurant dans la liste ci-dessous :

Chapitre « 20 - Immobilisations incorporelles »	116 499,00 €
<i>Réalisation d'un atlas de la biodiversité</i>	12 360,00 €
<i>Etudes pour la sécurisation des cuves du château</i>	7 200,00 €
<i>Etudes pour la réalisation du local St Roch</i>	33 339,00 €
<i>Etudes pour la réalisation d'un espace de commerce au pied du Piton</i>	24 000,00 €
<i>Etudes pour la sécurisation de la route de Violesi</i>	19 200,00 €
<i>Etudes pour la création d'une voie douce sur la route de la Bellandière</i>	15 600,00 €
<i>Etudes pour la restauration du Puis Vieux</i>	4 800,00 €
Chapitre « 204 - Subventions d'équipement versées »	38 750,00 €
<i>Participation à la rénovation des façades</i>	38 750,00 €
Chapitre « 21 - Immobilisations corporelles »	355 806,50 €
<i>Installation alarme anti-intrusion école du Petit Lac</i>	12 006,50 €
<i>Extension réseau électrique dans le cadre des demandes d'urbanisation (PC/PA)</i>	14 400,00 €
<i>Achat de véhicules</i>	174 000,00 €
<i>Achat de matériel de manifestation</i>	36 000,00 €
<i>Installation de bornes de recharge électriques</i>	18 000,00 €
<i>Achat de matériel pour la régie</i>	12 000,00 €
<i>Achat de mobilier pour la Mairie annexe de Calas</i>	36 000,00 €
<i>Achat de mobilier pour la Mairie de Cabriès</i>	12 000,00 €
<i>Rénovation des cimetières</i>	39 000,00 €
<i>Mise en place de panneaux de signalisation routière</i>	2 400,00 €
Chapitre « 23 - Immobilisations en cours »	626 755,75 €
<i>Sécurisation des cuves du Château</i>	30 000,00 €
<i>Réhabilitation local St Roch</i>	282 355,75 €
<i>Réhabilitation logement Petit Lac</i>	108 000,00 €
<i>Restauration du Puit Vieux</i>	60 000,00 €
<i>Climatisation/chauffage Mairie de Cabriès</i>	7 200,00 €
<i>Mise à la fibre des caméras de surveillance</i>	56 400,00 €
<i>Mise en place de vidéoprotection sur 6 bâtiments communaux</i>	36 000,00 €
<i>Désamiantage Mairie de Calas</i>	16 800,00 €
<i>Rénovation de la toiture de l'ancien vestiaire de football</i>	30 000,00 €
Total crédits chapitres TTC	1 137 811,25 €

Opérations :

Libellé	Montant en euros TTC
110 – Programme Piton	25 000,00
114 – Equipement scolaire Saint-Pierre	1 030 750,00
122 - Traversée de Calas	12 500,00
133 - Nouveau Poste de Police Municipale Trébillane	107 500,00
134 - Parc des Sports	212 500,00
137 – Rénovation église de Cabriès	30 000,00
139 - Vidéo protection	30 000,00
142 - Toiture Ecole maternelle Trébillane	75 000,00
143 – Déplacement centre aéré	12 500,00
45 – Opération sous mandat	
45814 - Traversée Calas	50 000,00
45815 - Dévoisement Cabriès	52 975,00
45816 - Quartier Hautecloque	13 702,50
45817 -Réhabilitation éclairage Plan de Campagne	49 500,00
45818 - DECI	1 705 427,50 €
Total crédits opérations TTC	1 705 427,50 €

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-2022-1228-947-2022_099-DE
Date de réception en préfecture : 22/12/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation de l'adoption du budget 2023 de la commune selon le tableau ci-dessus, dans la limite du quart du montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 par chapitres et opérations, soit à hauteur de la somme de 2 847 238.75 € pour ce budget.**

Le 22 décembre 2022

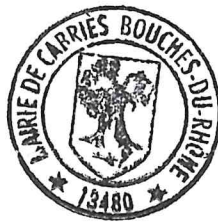
La secrétaire de séance,

Le Maire,

Virginie HOANG



Amapola VENTRON





Délibération n° 2022 / 100

**Séance ordinaire du 21 décembre 2022
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 15 décembre 2022

Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Virginie HOANG

Rapporteur : Mme le maire

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 21 Représentés : 6 Absents : 2

Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :

Votes pour : 26

Abstention : 1

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS à M. Christian TANTI – M. Serge LEBOURGEOIS à M. Pierre CAVATORTO – Mme Marianne VAN DEN PLAS à Mme Danielle CAUHAPE – M. Frédéric VARTANIAN à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO à M. Arnaud DESHAYES.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET.

OBJET : Signature d'un contrat d'apprentissage.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 notamment l'article 122 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de recourir à l'apprentissage,
- Décide d'autoriser madame le maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti dans le cadre d'une licence « gestionnaire des ressources humaines » d'une durée de 10 mois ;
- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours et des exercices suivants, au chapitre 012 « Charges de personnel ».
- Autorise le maire à signer l'ensemble des actes y afférents.

Le 22 décembre 2022

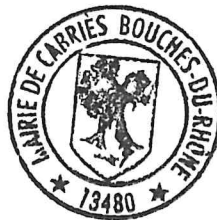
La secrétaire de séance,

Virginie HOANG



Le Maire,

Amapola VENTRON



CONVENTION DE FORMATION

Établie dans le cadre du contrat d'apprentissage (art. L. 6211-1 et suivants du code du travail)

Entre les soussignés :

Nom /Raison sociale :
Adresse :

SAS LE COURS MESSIDORO - PIGIER
142-146 AVENUE DE TOULON
13010 MARSEILLE

N° SIREN ou SIRET : **539 005 090 000 37**
Organisme de Formation enregistré sous le numéro : **93.13.14286.13**
Auprès de la préfecture de **MARSEILLE**
Représentée par (nom et qualité) : **DEPOORTERE Lucie, Directrice**
Mail : **marseille@pigier.com**
Téléphone : **04 95 05 18 80**

Ci-après désignée Organisme Prestataire

Nom /Raison sociale :
Adresse :

VILLE DE CABRIES
PLACE ANGE ESTEVE
13480 CABRIES

N° SIREN ou SIRET : **211 300 199 000 18**
Représentée par (nom et qualité) : **Mme VENTRON Amapola**
Mail : **drh@cabries.fr**
Téléphone : **04 42 28 14 11**
Numéro d'accord préalable : **ACC – 013 -22 - 000409**

Ci-après désigné l'Employeur

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Chapitre III, titre V, livre III de la 6ème partie du Code du travail et plus particulièrement des articles L. 6353-1 du Code du travail ainsi que les dispositions relatives au contrat d'apprentissage prévues aux articles L. 6211-1 et suivants du Code du travail.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions dans lesquelles l'Organisme de Formation dispensera la formation, visée à l'article 2 des présentes dans le cadre du contrat d'apprentissage de de **Madame MAMRI Sabrina, domiciliée au 2 Avenue Jules Aupayot, Bat 3, Les Marsoins, 13090 Aix en Provence.**
Embauché(e) par l'Employeur ci-dessus, en contrat d'apprentissage conclu sous la forme suivante :

- CDD du **08.11.2022 au 31.08.2023**, soit une durée de **10 mois**.
 CDI comprenant une période d'apprentissage du (date de début) au (date de fin).

Article 2 : Intitulé, objectif et nature de l'action

- Intitulé de la qualification préparée : **GESTIONNAIRE DES RESSOURCES HUMAINES**
- objectif de l'action de formation : obtention du diplôme
- nature de l'action de formation (article L6313-1 du Code du travail) : action de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.

Article 3 : Durée et période de réalisation

La présente convention est établie pour une durée de **8 mois**.
Elle débute le **09.11.2022** et prendra fin le **16.06.2023**, pour une durée totale de **413 heures de Formation**.

Si l'apprenti(e) a débuté un cycle de formation en apprentissage sans employeur, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation (art. L6222-12-1 du Code du travail).

Article 4 : Organisation de la Formation

La Formation se déroulera **142-146, avenue de Toulon, 13010 Marseille**

La formation générale est dispensée par l'Organisme prestataire, en cohérence avec celle dispensée chez l'Employeur. Elle doit permettre de développer les connaissances et les compétences de l'apprenti(e) et de faciliter son intégration en emploi, en cohérence avec son projet professionnel.

Les enseignements dispensés pendant le temps de travail par l'Organisme prestataire peuvent être effectués en tout ou partie à distance (art. L 6211-2 du Code du travail).

Le programme pédagogique détaillant le niveau de connaissance préalable nécessaire avant l'entrée en formation, le contenu de l'action, les moyens prévus ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action de formation est joint en **annexe 1** à la convention.

Les heures de formation dispensées par l'Organisme prestataire seront réparties selon un calendrier transmis en **annexe 2**. Il précise les périodes de présence requises au sein de l'Organisme prestataire. Ce calendrier est indicatif et susceptible de modifications. Le cas échéant, le calendrier modifié sera transmis sans délai à l'Employeur.

En cas de formation à distance, les actions de formation sont réalisées conformément à un programme préétabli et détaillé qui sera joint, le cas échéant, en **annexe 3**

Durant la formation, le salarié devra se conformer au calendrier, horaires et règlement intérieur de l'Organisme prestataire.

A l'issue de la formation, une attestation précisant la nature, la durée, la mention selon laquelle l'apprenti a satisfait ou non aux résultats des évaluations organisées par l'Organisme prestataire, est remise par l'Organisme prestataire à l'apprenti.

Article 4 : Statut de l'apprenti(e)

Pendant le temps de présence de l'apprenti(e) chez l'Organisme prestataire, il reste sous la dépendance juridique de son employeur et conserve la qualité de salarié.

Article 5 : Engagements de l'Employeur

Conformément à la législation afférente au contrat d'apprentissage, l'Employeur s'engage à :

- Désigner un **Maître d'apprentissage** chargé d'encadrer et de former l'apprenti(e) en entreprise.

L'apprenti(e) sera suivi par **Mme TAMALLAH Sarah** désigné(e) en qualité de Maître d'apprentissage.

L'Employeur déclare que le Maître d'apprentissage satisfait aux conditions de compétence professionnelle exigées pour remplir sa mission, conformément aux dispositions des art. L6223-8-1 et art. R6223-22 du Code du travail.

L'Employeur veille à ce que le Maître d'apprentissage bénéficie de formations qui lui permettent d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti(e) des diplômes qui les valident.

Le Maître d'apprentissage sera chargé d'accueillir, informer, guider et évaluer l'apprenti(e) dans l'entreprise.

Le Maître d'apprentissage désigné ci-dessus et le référent de l'Organisme prestataire s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti(e), notamment par l'utilisation régulière et le suivi du livret d'apprentissage.

- Faire suivre au salarié tous les enseignements et activités pédagogiques dispensés par l'Organisme prestataire dans le cadre de la formation et organiser le temps de travail du salarié de façon à ce que le programme et le calendrier de Formation soient respectés ;

- Assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti en lui confiant des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou des travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre l'Organisme prestataire et les représentants des entreprises qui inscrivent leurs apprentis dans celui-ci conformément aux dispositions de l'art. L 6223-3 du Code du travail).



- Permettre à l'apprenti(e) de bénéficier outre des congés légaux, d'un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables payés, pour préparer ses examens conformément aux dispositions de l'art. L6222-35 du Code du travail.
- Veiller à ce que l'apprenti(e) s'engage (et lui rappeler en tant que de besoin) à :
 - Suivre avec assiduité les enseignements dispensés par l'Organisme prestataire et la formation pratique assurée dans l'entreprise ;
 - Remettre au service pédagogique tout document ou justificatif d'absence ;
 - Se présenter aux épreuves d'évaluation, d'examens et de validation ;
 - Respecter le règlement intérieur de l'Organisme prestataire ;
 - À signer les états de présence en formation, à chaque session de formation

L'Employeur s'engage à transmettre :

- Au CNFPT toute information ou document demandé concernant le contrat présenté afin de permettre le bon suivi administratif du dossier et respecter les délais de versement des prises en charge inhérentes.
- À transmettre à l'Organisme prestataire tout courrier reçu concernant le dossier (DIRECCTE).

En cas de refus de prise en charge par le CNFPT et quel qu'en soit le motif, l'Employeur s'engage à avertir immédiatement l'Organisme prestataire et à régulariser, le cas échéant sa situation auprès du CNFPT. A défaut, l'Employeur supportera le coût de la Formation selon les modalités prévues à l'article 7 ci-après.
En cas de rupture de contrat, l'Employeur s'engage à avertir par écrit l'Organisme prestataire, le CNFPT et la DIRECCTE.

Article 6 : Engagements de l'Organisme prestataire

L'Organisme prestataire, s'engage à :

- Assurer la cohérence entre la formation dispensée en son sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, « en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage »
- Mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation, tels qu'ils sont décrits dans le programme de formation joint en annexe 1 ;
- S'assurer du bon déroulement de la Formation par l'apprenti(e) ;
- Établir les attestations de présence, sur la base des feuilles d'émargement ou de tout autre justificatif officiel ;
- Contrôler et notifier toute absence de l'apprenti(e) en Formation à l'Employeur ;
- Inscrire l'apprenti(e) à l'examen ou le présenter aux épreuves d'évaluation, telles qu'elles sont décrites dans le programme de Formation joint en annexe 1 ;
- Ne divulguer, en aucun cas, les documents ou informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de sa mission et à ne les dévoiler sans l'accord préalable de l'Employeur.

Article 7 : Dispositions financières

1. Coût pédagogique de la formation : **7 400.00 €**
Dont

	Prise en charge annuelle.
CNFPT	6 333.00 euros
Montant total	6 333.00 euros

(Exonération de TVA en vertu du a. du 4° du 4 de l'article 261 du CGI)

Modalités :

La prise en charge du CNFPT est versée directement à l'Organisme prestataire sur présentation de facture de ce dernier.

Il s'engage également à adresser à la DIRECCTE, dans les meilleurs délais, tous les documents permettant la mise en place du contrat d'apprentissage et son régime subséquent par le CNFPT à l'Organisme prestataire.

Sur demande des services d'enregistrement ou d'inspection le cas échéant, il produit également les pièces justificatives liées au contrat d'apprentissage fixé par l'arrêté du 6 juillet 2012, à savoir et à ce jour :

- le titre ou diplôme détenu par le maître d'apprentissage en rapport avec la qualification visée par l'apprenti ;
- les justificatifs d'expérience professionnelle du maître d'apprentissage ;
- l'attestation d'ouverture d'un compte bancaire au bénéfice de l'apprenti mineur employé par un ascendant et précisant le lien de parenté.

En cas de refus de prise en charge de tout ou partie du coût de la formation par le CNFPT pour dossier incomplet du fait de l'Employeur, ce dernier reste redevable à l'Organisme prestataire des sommes correspondantes.

Dans le cas où une partie du coût de la formation est pris en charge par l'Employeur, soit au titre du plan de développement de compétences ou sur ses fonds propres, le règlement sera effectué mensuellement sur présentation de facture.

Article 8 : Cas d'abandon ou d'absences du salarié, non réalisation de la Formation

8.1 Abandon et/ou absentéisme du salarié

De convention expresse entre les Parties, les cas d'abandon et/ou d'absentéisme de l'apprenti(e) inscrit en formation ne constituent pas un cas de force majeure.

En cas d'absentéisme du salarié à la formation, pour quelque raison que ce soit, l'Organisme prestataire en informe l'Employeur dans les meilleurs délais.

Ces absences devront être rattrapées sur des périodes imposées. Ce rattrapage pourra s'effectuer par alternance de séquences de face à face pédagogique et de séquences en e-learning.

L'Employeur s'engage par conséquent à libérer l'apprenti(e) pour lui permettre le rattrapage des heures non suivies. L'Organisme prestataire s'engage à mettre en œuvre toutes les modalités de rattrapage les mieux adaptées pour l'apprenti(e) défaillant(e).

En cas d'absentéisme non justifié de l'apprenti(e) en cours de formation, les heures de formation dispensées par l'Organisme prestataire non suivies et non rattrapées du fait de l'apprenti(e) ou du fait de l'Employeur seront facturées à l'Employeur.

8.2. Conditions et/ou annulation de la part de l'Organisme prestataire

Si l'Organisme prestataire était exceptionnellement contraint d'annuler tout ou partie de la Formation, l'Employeur en serait informé par écrit dans les meilleurs délais afin de convenir de son (leur) report.

Le cas échéant, l'Organisme prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre en place une nouvelle session dans les meilleurs délais, avec les mêmes formateurs ou des formateurs de qualification au moins équivalente.

Article 9 - Force majeure

De convention expresse, et nonobstant toute faute de sa part, la responsabilité de l'Organisme prestataire ne sera pas engagée en cas de survenance d'événements relevant d'un cas force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

En cas d'événement de force majeure ne permettant pas à l'Organisme prestataire d'assurer tout ou partie de la Formation, celui-ci s'engage à rechercher toute solution permettant, dans des conditions raisonnables de coût et de contraintes d'exploitation, de poursuivre l'exécution normale des prestations.

A défaut, l'exécution de la Convention est suspendue. Dans ce cas, et si l'événement se poursuit pendant plus de deux (2) mois, chacune des Parties peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que l'autre Partie ne puisse prétendre à des dommages et intérêts de ce fait.

142-146 AVENUE DE TOULON
13010 MARSEILLE
Tel 04 95 05 18 80
marseille@pigier.com
www.pigier.com



Article 10 - Modification de la Convention

La Convention ne pourra être modifiée que par la voie d'un avenant conclu par écrit et dûment signé par les Parties.

Article 11 - Règlement des différends

Avant tout recours judiciaire, les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à la Convention.

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable entre les deux parties, le tribunal de (à compléter) sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à : Marseille

Le : 06.12.2022

Pour l'Employeur :
(NOM et qualité du signataire)
Signature et cachet :

A ma pol
Naive .

Pour l'Organisme prestataire :
(NOM et qualité du signataire)
Signature et cachet :

SAS Le Cours Messidoro
Pigier Marseille
142-146 Avenue de Toulon
13010 MARSEILLE
04 95 05 18 80
SAS au Capital de 60 000€
RCS Marseille : 539 005 090

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Programme de Formation / annexe pédagogique
- Annexe 2 : Calendrier de formation.
- Annexe 3 (le cas échéant) : Programme des actions de formation dans le cadre de la Formation à Distance



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20221222-DEL_2022_100-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2022



Délibération n° 2022 / 101

**Séance ordinaire du 21 décembre 2022
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

<u>Date de convocation :</u> 15 décembre 2022	<u>Le quorum étant atteint :</u>
<u>Président de séance :</u> Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Virginie HOANG	Présents : 20 Représentés : 6 Absents : 3
<u>Rapporteur :</u> Mme le maire	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</u>
	Votes pour : 26 Abstention : 0
	Votes contre : 0 Non-participation : 0
	Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS à M. Christian TANTI – M. Serge LEBOURGEOIS à M. Pierre CAVATORTO – Mme Marianne VAN DEN PLAS à Mme Danielle CAUHAPE – M. Frédéric VARTANIAN à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO à M. Arnaud DESHAYES.

Absents : Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET.

OBJET : Convention de mise à disposition à la commune d'un agent de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5215-20 ;

Vu le code général de la fonction publique, livre V, titre 1er, chapitre II et section 4, notamment les articles L 512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L 516-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cabriès du 21/12/2022 approuvant la convention de délégation de la compétence GEPU entre la Métropole et la commune.

Considérant que la commune de Cabriès sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la conclusion d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel à compter du 01/01/2023 pour une période de 3 ans.

Considérant que conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend faire droit à cette demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel de la métropole Aix-Marseille-Provence, à titre gratuit, auprès de la commune de Cabriès pour une durée supérieure au mi-temps, à compter du 1/01/2023, pour une période de 3 ans.**
- **Autorise madame le maire à signer la convention ci-annexée et tous les actes y afférents.**

Le 22 décembre 2022

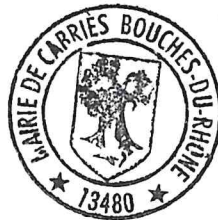
La secrétaire de séance,

Virginie HOANG



Le Maire,

Amapola VENTRON



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE A TITRE GRATUIT
AUPRES DE LA COMMUNE DE CABRIÈS POUR UNE DUREE SUPERIEURE AU
MI-TEMPS**

NB. Dans le cadre de cette convention, l'organisme d'accueil fixera les conditions d'emploi de l'agent, ses congés annuels, ses congés maladie ordinaire et des accidents ou maladie de service.

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « la Métropole » représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Martine VASSAL,**

d'une part,

Et :

La Commune de Cabriès, ci-après dénommée « l'organisme d'accueil », dont le siège est situé : Place Ange Estève – 13480 CABRIES, représentée par son Maire, **Madame Amapola VENTRON.**

Dénommée ci-après la commune de Cabriès.

d'autre part,

VU le code général de la fonction publique, livre V, titre 1er, chapitre II et section 4, notamment les articles L 512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L 516-1,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'accord des agents quant à leur mise à disposition selon les termes de la présente convention de mise à disposition,

VU la délibération n° _____ du 15 décembre 2022 de l'assemblée métropolitaine,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition, auprès de **la commune de Cabriès**, de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément au tableau en annexe à la présente convention.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Article 2.1. La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2025** inclus.

Article 2.2. La mise à disposition peut faire l'objet d'un renouvellement par la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 2.3 L'organisme d'accueil peut proposer à l'agent dont la mise à disposition a vocation à être renouvelée une mutation, un détachement, ou une intégration directe dans les conditions fixées par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 3 : QUOTITES DE TRAVAIL ET ACTIVITES EXERCEES PAR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Le personnel métropolitain concerné est mis à disposition de **la commune de Cabriès** pour y exercer les activités mentionnées dans le tableau en annexe à la présente convention et selon les quotités de travail qui y sont définies.

Article 4 : REMUNERATION

Article 4.1. Le personnel métropolitain mis à disposition, continue de percevoir la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, autres indemnités instituées en vertu d'un texte législatif ou réglementaire) correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il est réputé occuper à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4.2. **La commune de Cabriès** indemnise l'agent des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein de **la commune de Cabriès**.

Article 4.3. **La commune de Cabriès** pourra accorder à l'agent mis à disposition un complément de rémunération. Ce complément de rémunération devra être justifié au regard des missions confiées à l'agent.

Article 5 : REMBOURSEMENT DES CHARGES

Conformément à la décision prise par l'organe délibérant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, **la commune de Cabriès** est totalement exonérée du remboursement de la charge de rémunération pendant toute la durée de la mise à disposition

Article 6 : CONDITIONS D'EMPLOI

Article 6.1. L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent mis à sa disposition, lequel exerce ses activités sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité du Maire de **la commune de Cabriès**, et dans le cadre des décisions et directives des instances délibérantes de **la commune de Cabriès**. L'organisme d'accueil informe, sans délai, la Métropole de tout changement dans les conditions de travail de l'agent.

Article 6.2. L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés maladie ordinaire.

Article 6.3. L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation, dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580.

Les agents mis à disposition pourront bénéficier des actions de formation en vigueur au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence (C.N.F.P.T., etc.), sur validation de l'organisme d'accueil dès lors qu'elles se dérouleraient en tout ou partie sur le temps de mise à disposition.

Article 6.4. La situation administrative de l'agent est gérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. A ce titre, la Métropole conserve le dossier administratif de l'agent pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Article 6.5. La Métropole Aix-Marseille-Provence prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, aux congés de longue durée, au temps partiel pour raison thérapeutique, aux congés de maternité et liés aux charges parentales, aux congés de formation professionnelle, aux congés pour validation des acquis de l'expérience, aux congés pour bilan de compétences, aux congés pour formation syndicale, aux congés de formation pour représentants syndicaux, aux congés de citoyenneté, aux congés invalidité pour faits de guerre, aux congés de solidarité familiale, aux congés de proche aidant, aux congés pour siéger comme représentant d'une association/mutuelle, ainsi que les décisions relatives au congé de présence parentale. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée du temps de travail notamment en matière de temps partiel.

Article 7 : PROTECTION FONCTIONNELLE

Article 7.1. **La commune de Cabriès** garantit l'agent contre toute atteinte survenue dans le cadre de ses fonctions ou en lien avec celles-ci, conformément aux articles L 134-1 à L 134-8 et L 134-12 du code général de la fonction publique et aux dispositions de nature réglementaire afférentes.

Article 7.2. Dans les autres cas, lorsque les faits à l'origine de la protection du fonctionnaire sont survenus antérieurement, postérieurement ou en dehors du cadre de la mise à disposition, l'organisme d'accueil sera déchargé de cette obligation.

Article 8 : COMPTE EPARGNE-TEMPS

Article 8.1. L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps.

Article 8.2. L'agent mis à disposition conserve ses droits à congés sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de la Métropole, et de **la commune de Cabriès**. Dans la présente convention, la Métropole Aix-Marseille Provence et **la commune de Cabriès** autorisent l'agent à utiliser son compte épargne-temps.

Article 8.3. L'agent qui souhaite poser un jour ou plusieurs jours épargnés sur son CET, devra respecter les règles en vigueur au sein de **la commune de Cabriès** concernant la prise de congés.

Article 8.4. A l'exception du cas de renouvellement de la mise à disposition de l'agent, la Métropole fait parvenir à **la commune de Cabriès** une attestation de droits à congés existants au jour de la mise à disposition de l'agent, au plus tard à la date d'affectation de l'agent. En fin de mise à disposition, **la commune de Cabriès** fera parvenir à la Métropole une attestation des droits à congés restants sauf dans le cas de renouvellement de la mise à disposition de l'agent.

Article 8.5. **La commune de Cabriès** pourra ouvrir un compte épargne-temps à l'agent qui en formulerait la demande. L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli 1 année de service en son sein ainsi qu'avoir clôturé au préalable, le cas échéant, son compte épargne temps ouvert auprès de la métropole Aix-Marseille-Provence. A la fin de sa mise à disposition, l'agent devra solder le compte épargne-temps ouvert auprès de **la commune de Cabriès** selon les règles en vigueur en son sein. A défaut, les jours épargnés seront définitivement perdus.

Article 9 : DISCIPLINE

Article 9.1. La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce le pouvoir disciplinaire et peut être saisie à cet effet par **la commune de Cabriès**.

Article 9.2. **La commune de Cabriès** rédige un rapport circonstancié des faits conduisant à la saisine de l'autorité disciplinaire et produit le cas échéant les pièces justificatives.

Article 10 : CONTROLE ET EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT

Article 10.1. **La commune de Cabriès** établit un rapport, après entretien individuel avec l'agent mis à disposition. Le rapport est transmis à l'agent concerné, qui peut y apporter ses observations, et à la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui établit l'évaluation.

Article 10.2. L'agent peut solliciter la révision de son évaluation auprès de la Métropole dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Si la Métropole rejette la demande de révision, l'agent pourra saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire dans le délai de 1 mois.

Article 11 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

La commune de Cabriès devra se garantir contre les risques encourus du fait de son activité et de celle de l'agent qui est placé sous sa responsabilité. La Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra être inquiétée en raison des activités poursuivies par **la commune de Cabriès**.

Article 12 : ACTION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'agent de la Métropole continue de bénéficier du dispositif d'action sociale et d'aide à la protection sociale complémentaire mis en place par la Métropole pendant la durée de la mise à disposition.

Article 13 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 13.1. La mise à disposition prendra fin de droit au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Article 13.2. La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'initiative de la Métropole Aix-Marseille-Provence, **la commune de Cabriès** ou de l'agent mis à disposition, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de **trois (3)** mois.

Article 13.3. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent par accord entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et **la commune de Cabriès**.

Article 14 : AMENDEMENT

Les parties pourront à tout moment proposer un amendement à la présente convention. Les modifications seront introduites par avenant à la convention d'origine. Cet avenant sera conclu selon la même procédure mise en œuvre pour la conclusion de la présente convention.

Article 15 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend pouvant ressortir de la mise en œuvre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François LECA – 13235 Marseille Cedex 02.

Article 16 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait en trois exemplaires,

à Marseille le,

La Présidente
de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Le Maire
de la commune de Cabriès

Martine VASSAL

Amapola VENTRON



ANNEXE :
**TABLEAU DES EMPLOIS MIS A DISPOSITION AUPRES
DE LA COMMUNE DE CABRIÈS**

NOMBRE DE POSTE	NATURE DE L'ACTIVITE ET FONCTIONS	TEMPS DE MISE A DISPOSITION *
1	Chargée du suivi des prestataires externes	100%

* Les postes occupés par des agents dont le temps de travail est inférieur à 100% sont pourvus à hauteur de 100% de leur quotité de temps travaillé.



Délibération n° 2022 / 102

**Séance ordinaire du 21 décembre 2022
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 15 décembre 2022

Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Virginie HOANG

Rapporteur : M. SAMMANI MESTRE

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 21 Représentés : 6 Absents : 2

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats
contradictaires :**

Votes pour : 27

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 27

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS à M. Christian TANTI – M. Serge LEBOURGEOIS à M. Pierre CAVATORTO – Mme Marianne VAN DEN PLAS à Mme Danielle CAUHAPE – M. Frédéric VARTANIAN à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO à M. Arnaud DESHAYES.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET.

OBJET : Création d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 214-1 qui dispose que « le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité », à l'intérieur duquel les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de baux commerciaux ou de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m² sont soumises au droit de préemption.

Vu le rapport d'analyse ;

Vu les plans de périmètre ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence et l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA.

Compte tenu de la structure commerciale multipolaire existante, il est préconisé d'instaurer un périmètre de sauvegarde sur les polarités commerciales suivantes :

- Le centre-ville de Cabriès
- Le centre-ville de Calas
- Le centre commercial du Domaine de Calas
- L'ensemble commercial de la Trébillane

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

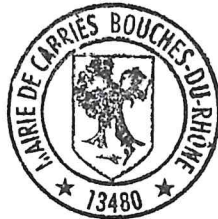
- **Approuve la mise en place d'un périmètre pour l'instauration du droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m² ;**

- **Approuve les périmètres de sauvegarde suivants :**
 - ✓ **Centre-ville de Cabriès ;**
 - ✓ **Centre-ville de Calas ;**
 - ✓ **Centre commercial du domaine de Calas ;**
 - ✓ **Ensemble commercial de la Trébillanne ;**
- **Précise que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication dans deux journaux diffusés localement ;**
- **Autorise le maire à signer tous les actes et documents y afférents.**

Le 22 décembre 2022

La secrétaire de séance,

Virginie HOANG

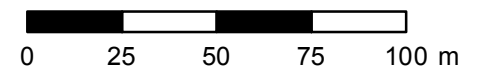
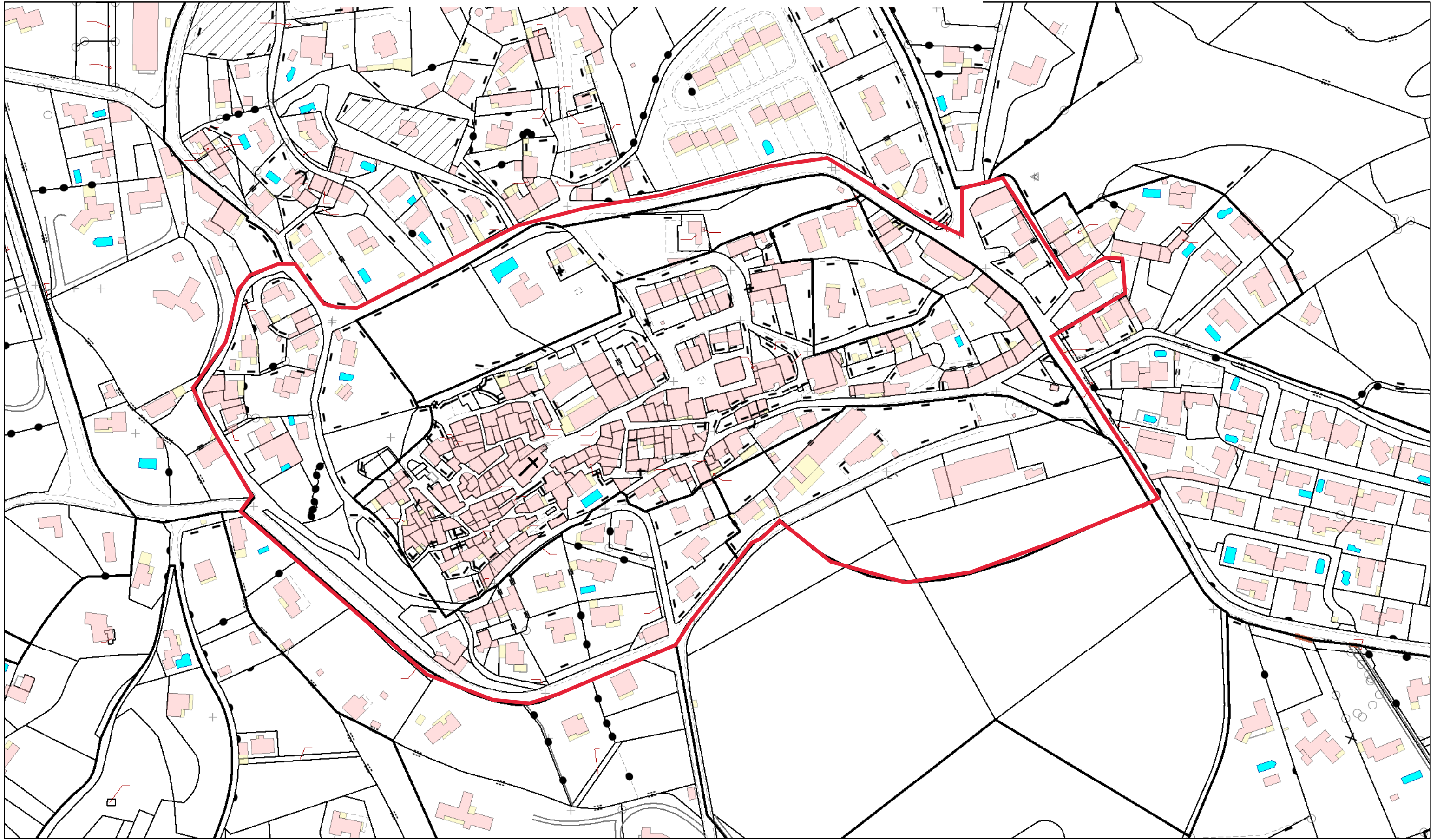


Le Maire,

Amapola VENTRON

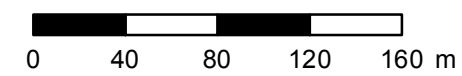
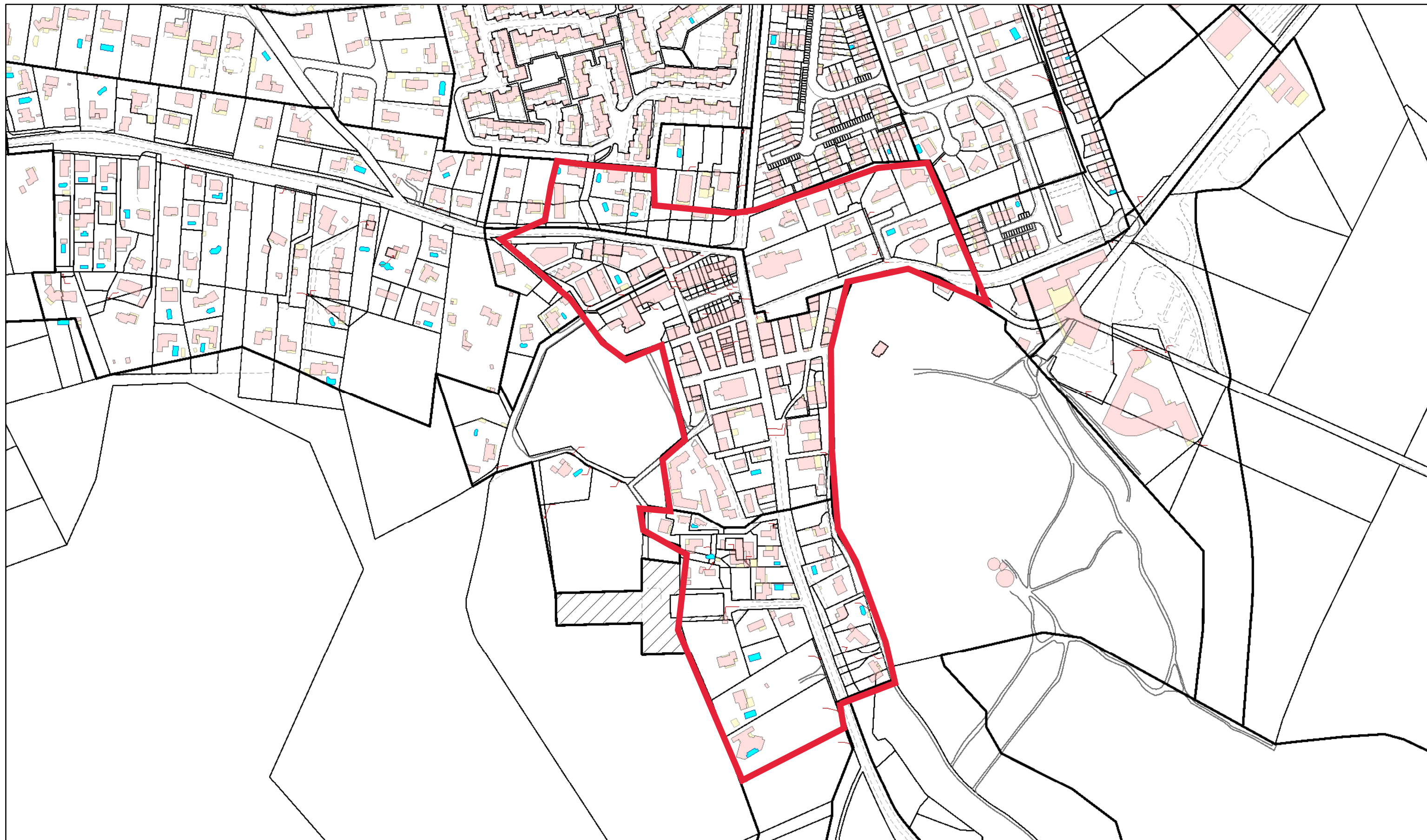


PERIMETRE CABRIES VILLAGE



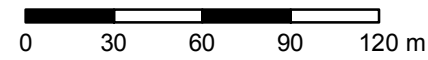
Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20221222-DEL_2022_102-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2022

PERIMETRE DE SAUVEGARDE CALAS CENTRE



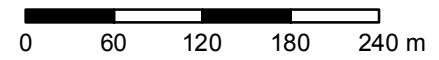
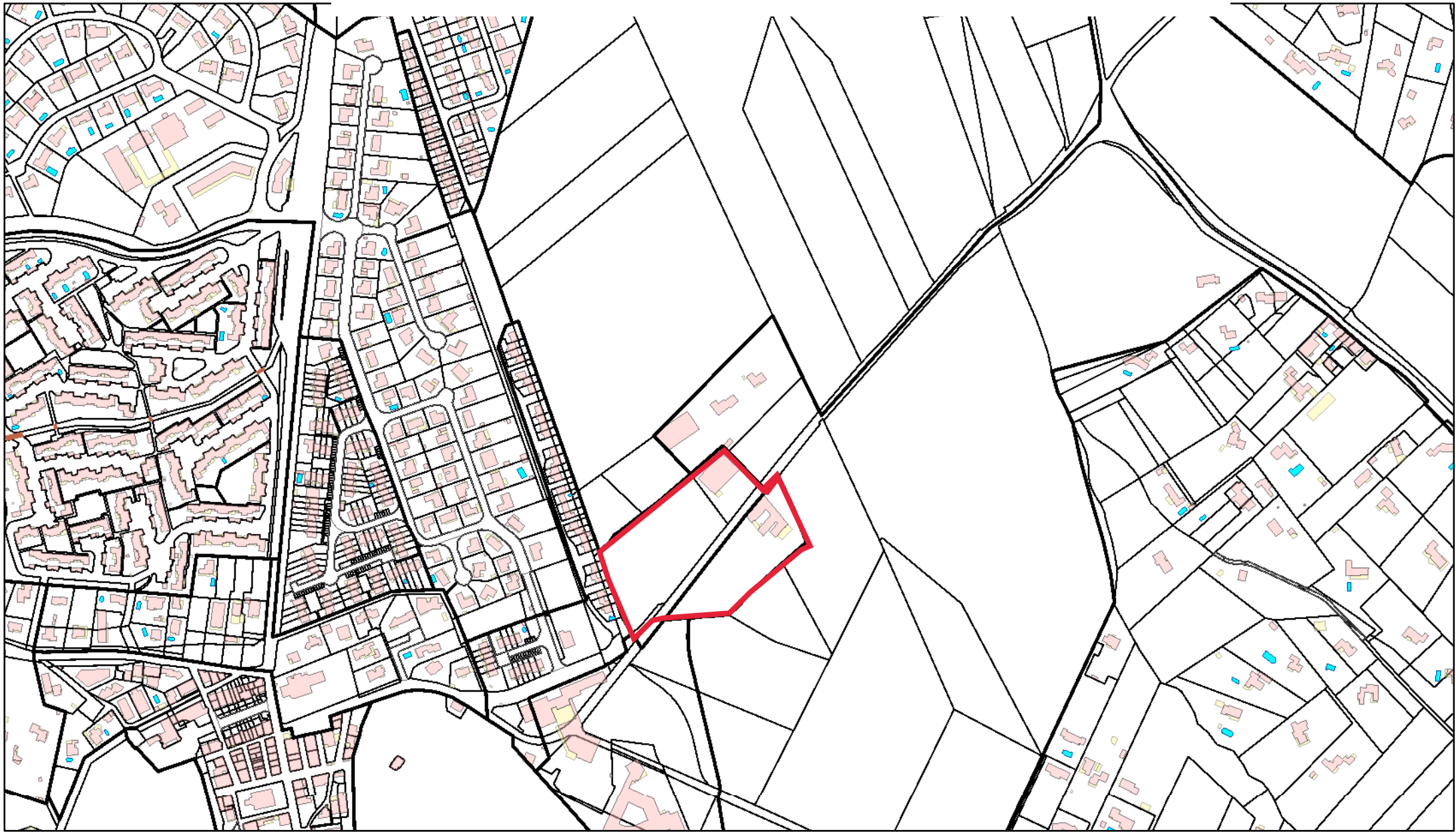
Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20221222-DEL_2022_102-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2022

PERIMETRE CENTRE COMMERCIAL CALAS



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20221222-DEL_2022_102-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2022

PERIMETRE DE SAUVEGARDE TREBILLANNE



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20221222-DEL_2022_102-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2022



Délibération n° 2022 / 103

**Séance ordinaire du 21 décembre 2022
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

<u>Date de convocation :</u> 15 décembre 2022	<u>Le quorum étant atteint :</u>
<u>Président de séance :</u> Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Virginie HOANG	Présents : 21 Représentés : 6 Absents : 2
<u>Rapporteur :</u> Mme Laurence BEGEY	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</u>
	Votes pour : 26 Abstention : 0
	Votes contre : 1 Non-participation : 0
	Suffrages exprimés : 27

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS à M. Christian TANTI – M. Serge LEBOURGEOIS à M. Pierre CAVATORTO – Mme Marianne VAN DEN PLAS à Mme Danielle CAUHAPE – M. Frédéric VARTANIAN à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO à M. Arnaud DESHAYES.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET.

OBJET : Approbation de la convention globale de service aux familles du territoire du Grand Vallat.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre IV du titre II du livre III de sa deuxième partie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-1 à L.227-11 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°12/16 du 4 février 2016 portant sur la mise en place d'un « contrat enfance jeunesse » avec la caisse d'allocation familiale des Bouches-du-Rhône pour la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/010 du 26 février 2020 approuvant le renouvellement du « contrat enfance Jeunesse » avec la Caisse d'Allocation Familiale pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocation familiales ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale d'Action Sociale (CNAF) ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la CAF en date du 4 décembre 2018, concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales ;

Vu l'arrivée à terme du « contrat enfance Jeunesse » de la commune de Cabriès au 31 décembre 2022 ;

Vu la mise œuvre de la « Convention Globale de Territoire » de service aux familles, concrétisant un partenariat entre la CAF des Bouches-du-Rhône, les communes de Cabriès, Bouc-Bel-Air, Simiane Collongue et le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat ;

Considérant la nécessité pour la commune de Cabriès de continuer de bénéficier de l'aide financière de la CAF ;

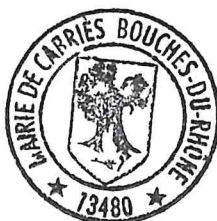
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve la « Convention Territoriale Globale de service aux familles, Bouc-Bel-Air, Cabriès-Calas, Simiane-Collongue » pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;**
- **Autorise le maire à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents ;**
- **Dit que les dépenses et les recettes résultant de la présente délibération seront inscrites aux budgets de l'exercice 2023 et des exercices suivants.**

Le 22 décembre 2022

La secrétaire de séance,

Virginie HOANG



Le Maire,

Amapola VENTRON

